CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.781 du 22 octobre 2002

A.128.089/VIII-3245

En cause : **DERONNE** Sébastien,

ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 octobre 2002 par Sébastien DERONNE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté du gouvernement de la Communauté française en matière de personnel" du 15 octobre 2002 par lequel le requérant "est suspendu de ses fonctions dans l'intérêt du service à partir du mardi 15 octobre 2002 jusqu'au jeudi 31 octobre 2002 au soir", et de la demande d' "imposer en cas d'inexécution à la partie adverse une astreinte de 500 euros par jour à dater de la notification de l'arrêt à intervenir";

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 octobre à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me UYTTENDALE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le requérant est éducateur, nommé à titre définitif depuis le mois de mars 2000, à l'Institut publique de protection de la jeunesse (en abrégé : IPPJ) de Jumet. Il exerce ses fonctions dans une section "ouverte" qui accueille six jeunes en placement pour une durée de soixante jours.

2. Le 26 septembre 2002, le directeur de l'IPPJ de Jumet écarte le requérant temporairement du service. L'exécution de cette décision est suspendue par l'arrêt n^{o} 111.085 du 7 octobre 2002, qui expose les circonstances de la cause.

3. Le 7 octobre 2002, le requérant, assisté d'une responsable syndicale, se présente à l'audition prévue. Malgré sa demande de report de l'audition, motivée par le délai trop bref entre celle-ci et la convocation, le directeur f.f. de l'IPPJ fait acter ce qui suit au procès-verbal de l'audition :

" Monsieur BLAIRON déclare que, compte tenu de la gravité des faits mis à charge de M. DERONNE, de leur impact sur la crédibilité de l'action éducative de l'IPPJ de Jumet par rapport aux autorités mandantes, aux familles des jeunes confiés à

l'Institution et aux garçons eux-mêmes, le climat réactionnel de violence que ce type d'attitude peut engendrer chez les jeunes, dont la situation personnelle difficile fragilise déjà la perception de la loi et de la règle, il propose une suspension dans l'intérêt du service en attendant le traitement d'une sanction disciplinaire et/ou la prise en charge de ce dossier par l'autorité compétente en matière d'affectation".

4. L'arrêt n° 111.085 est notifié par télécopie le 7 octobre 2002 en fin d'après-midi.

5. Le requérant se présente à son travail mais se voit interdire de reprendre ses fonctions et de participer aux réunions de service. Après avoir sollicité une confirmation écrite de cette interdiction, il reçoit une note selon laquelle il est mis "en récupération depuis le 8 octobre 2002 et ce jusqu'au 14 octobre 2002" et précisant qu' "étant donné que vous récupérez, il est clair que votre présence aux diverses réunions de service est exclue afin d'éviter une nouvelle accumulation d'heures".

6. Le 9 octobre 2002, le requérant dépose entre les mains du Président du Tribunal de première instance de Bruxelles une requête unilatérale. Le jour même, celui-ci ordonne à la partie adverse de laisser le requérant reprendre immédiatement sa fonction d'éducateur à l'IPPJ de Jumet sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard à dater de la signification de l'ordonnance, qui est effectuée le même jour.

7. Le 10 octobre, le requérant reprend son travail.

8. Le 14 octobre, il se présente devant le directeur f.f. de l'IPPJ de Jumet, accompagné de son conseil qui dépose une note rédigée "en droit" et "en fait".

9. Le 15 octobre, il se présente à son travail à 8 heures et est envoyé en mission pour la matinée. A son retour, à 13 heures 15', il reçoit des mains du directeur une copie de l'acte attaqué qui est ainsi rédigé :

" Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988, notamment l'article 87;

Vu l'arrêté royal du ler juin 1964 relatif à la suspension des agents de l'Etat dans l'intérêt du service;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, notamment les articles 77 et 126;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétences et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française, notamment l'article 6, § l^{er}, 17^{o};

Considérant qu'en date du 3 octobre 2002, Monsieur Sébastien DERONNE, gradué de la catégorie spécialisé groupe de qualification 2, exerçant ses fonctions d'éducateur à l'IPPJ de Jumet, a été convoqué par le Directeur de cette Institution aux fins d'être entendu, dans le cadre d'une procédure de suspension dans l'intérêt du service, sur le fait d'avoir, pendant la période du 22 juillet 2002 au 02 septembre 2002, assisté de manière passive à la circonstance qu'un jeune confié à l'Institution, Monsieur K.P., a été enrubanné dans du papier par un de ses collègues et avoir soit bouté le feu audit papier soit assisté de manière non réactive à cette mise à feu;

Considérant qu'une première audition du 7 octobre 2002, attestée par un procès-verbal de la même date, a abouti à un report de cette procédure aux fins de permettre à Monsieur Sébastien DERONNE de préparer pleinement l'exercice de ses droits de la défense;

Considérant que ce même procès-verbal précise dans quelle perspective Monsieur Jean-Pierre BLAIRON, Directeur de l'I.P.P.J. de Jumet, a poursuivi l'instruction de cette procédure de suspension dans 1'intérêt du service, ledit procès-verbal portant ce qui suit :

« M. BLAIRON déclare que, compte tenu de la gravité des faits mis à charge de M, DERONNE, de leur impact sur la crédibilité de l'action éducative de l'I.P.P.J. de Jumet par rapport aux autorités mandantes, aux familles des jeunes confiés à l'institution et aux garçons eux-mêmes, le climat réactionnel de violence que ce type d'attitude peut engendrer chez les jeunes, dont la situation personnelle difficile fragilise déjà la perception de la loi et de la règle, il propose une suspension dans l'intérêt du service en attendant le traitement d'une sanction disciplinaire et/ou la prise en charge de ce dossier par l'autorité compétente en matière d'affectation»;

Vu les procès-verbaux d'audition contradictoire du 14 octobre 2002 relatifs aux auditions de Messieurs DERONNE et DEGRAUX, ainsi que les notes déposées en leur nom par leur conseil, Maître Monique DETRY;

Considérant qu'il résulte clairement de ces actes que, par volonté délibérée des personnes entendues et de leur conseil, ces auditions ont abouti à un résultat minimal quant à la poursuite d'un établissement précis de la réalité ou de la fausseté des griefs formulés et surtout du contexte dans lequel ces griefs ont pu être formulés;

Considérant que le fait pour Maître DETRY de contester la compétence de Monsieur Jean-Pierre BLAIRON, Directeur de l'I.P.P.J. de Jumet, pour procéder à l'audition de Monsieur Sébastien DERONNE dans le cadre de cette procédure de suspension est d'autant moins sérieuse que la motivation d'un arrêt de suspension, arrêt du Conseil d'Etat n° 111.085 du 7 octobre 2002 obtenu à l'issue d'une procédure dans laquelle Maître DETRY intervenait pour compte de Monsieur Sébastien DERONNE, porte «qu'à supposer même que le requérant puisse prendre connaissance du dossier constitué à sa charge le 7 octobre, date de son audition, il ne bénéficie pas d'un délai suffisant pour préparer sa défense, si bien que le report de cette audition est prévisible; qu'à la suite de celle-ci, le directeur f.f. de l'I.P.P.J. de Jumet devra faire rapport au secrétaire général»;

Considérant néanmoins que la procédure d'audition confirme au minimum qu'à tout le moins le fait pour Monsieur Sébastien DERONNE d'avoir assisté de manière passive à la circonstance qu'un jeune confié à l'Institution a été enrubanné dans du papier par un de ses collègues peut raisonnablement lui être imputé;

Considérant qu'il se serait agi par là même de montrer aux jeunes comment rouler correctement leurs cigarettes de tabac;

Considérant que la mise à feu de ce papier n'est pas avérée et a en conséquence trait à un grief non retenu en l'espèce;

Considérant néanmoins qu'aucun des deux éducateurs ne déclare comprendre pourquoi il a été question de mise à feu en ce dossier;

Considérant qu'en toutes hypothèses, cette suspicion de mise à feu est une conséquence quasiment logique de l'acte posé, le fait d'enrubanner le jeune en l'identifiant à du tabac à rouler, en même temps qu'elle souligne la dangerosité d'un tel acte dès lors qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme acceptable, au titre de pratique éducative de jeunes placés dans une Institution telle une I.P.P.J., par hypothèse en manque de repères, d'assimiler un être humain à une forme de combustible de quelque nature que ce soit;

Considérant qu'il n'est manifestement pas besoin d'un guide à l'attention des éducateurs pour se rendre compte de la parfaite inadéquation de l'acte ainsi posé et du fait d'assister à cet acte sans réagir;

Considérant que le fait même d'enrubanner ainsi un jeune dans du papier est d'autant plus inadéquat qu'il participe d'une attitude susceptible de nuire inutilement et gravement à la crédibilité de l'exercice de la fonction d'éducateur au sein de l'I.P.P.J. de Jumet;

Considérant que la circonstance qu'un éducateur, en l'espèce Monsieur Sébastien DERONNE, assiste sans réagir à un tel fait, accroît considérablement cette nuisance dans la mesure où elle lui confère une apparence de normalité inacceptable;

Considérant que si cette abstention dans le chef de Monsieur Sébastien DERONNE est fautive, encore reviendra-t-il à Monsieur Jean-Pierre BLAIRON, Directeur de l'I.P.P.J. de Jumet auquel appartient en l'espèce l'opportunité des poursuites disciplinaires, d'envisager cette faute sous l'angle du contexte particulier de l'I.P.P.J. de Jumet ,

Considérant qu'indépendamment de la prise en compte de cette faute au plan disciplinaire, il importe que toute autorité administrative qui prend connaissance de celle-ci et qui a réglementairement la faculté de s'opposer à cette apparence de normalité le fasse dans le meilleur délai utile sous peine de nourrir elle-même cette apparence préjudiciable à l'intérêt du service;

Considérant qu'une solution adéquate en l'espèce serait que Monsieur Sébastien DERONNE exerce ses fonctions d'éducateur dans une autre Institution;

Considérant que cette solution serait d'autant plus adéquate qu'en réglant la question du nécessaire égard qui doit être accordé à l'image du service public en général et de la fonction d'éducateur dans un I.P.P.J. en particulier, elle devrait permettre d'éviter que la procédure disciplinaire que poursuit le Directeur de l'I.P.P.J. de Jumet ne soit contrainte par la nécessité de faire «un exemple»;

Considérant en effet qu'il peut apparaître que les circonstances qui justifient la présente procédure, si elles sont d'abord le fait de personnes en particulier, sont aussi le signe d'un contexte particulier à l'I.P.P.J. de Jumet ;

Considérant que la mesure de «mutation» envisagée participerait dès lors également de la nécessité de prendre en compte ce contexte pour le redresser;

Considérant que si cette mesure de «mutation» gagne à être prise rapidement, elle ne saurait toutefois être prise, tant dans l'intérêt des Institutions que dans l'intérêt de Monsieur Sébastien DERONNE lui-même, dans l'instant ;

Considérant qu'il serait préjudiciable à l'intérêt du service que le temps nécessaire à l'instruction de ce dossier «mutation» confère une apparence de normalité au contexte fautif à la base du présent dossier et nourrisse par là même l'impression que ce contexte peut être pérennisé ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'immédiatement suspendre Monsieur Sébastien DERONNE dans l'intérêt du service;

Considérant toutefois que cette mesure de suspension dans l'intérêt du service gagne à être aussi limitée dans le temps que possible et ce afin d'atténuer autant que faire ce peut son caractère préjudiciable à l'égard de Monsieur Sébastien DERONNE ;

Considérant en effet que la mesure de suspension retenue en l'espèce n'est pas liée à la procédure disciplinaire mais bien à une procédure de «mutation» qui n'a en aucune manière pour objet de sanctionner Monsieur Sébastien DERONNE ;

Considérant que le temps utile pour instruire en urgence le dossier de la «mutation » de Monsieur Sébastien DERONNE peut raisonnablement être fixé à une quinzaine de jours au maximum;

ARRETE:

Article 1er. Monsieur Sébastien DERONNE, gradué - catégorie du grade: spécialisé groupe de qualification 2, est suspendu de ses fonctions dans l'intérêt du service à partir du mardi 15 octobre 2002 jusqu'au jeudi 31 octobre 2002 au soir.

Article 2. Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie en sera transmise à la Cour des Comptes, pour information";

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le deuxième de la requête en suspension, de la violation des principes généraux du droit, notamment du principe de bonne administration et d'équitable procédure, et de la violation des droits de la défense, qu'il expose comme suit :

" (...) le requérant a été entendu - brièvement d'ailleurs - par le directeur de l'Institution le 14 octobre 2002

alors que ledit directeur l'avait convoqué pour le 7 octobre et avait à ce moment déjà formulé une proposition de suspension et qu'il n'est pas fait état d'une nouvelle proposition émanant du directeur

et alors que le requérant a été invité à s'expliquer sur un seul fait qui se serait passé entre ... le 22 juillet et le 2 septembre sans autre précision

et alors que le requérant n'a pas été invité à s'expliquer précisément sur le principe d'une mesure de suspension dans l'intérêt du service";

qu'en une première branche, il soutient que le directeur f.f. de l'IPPJ de Jumet a expressément pris position le 7 octobre 2002 et que toute nouvelle comparution devant lui n'avait plus de sens, l'arrêté attaqué ne faisant d'ailleurs aucune allusion à une révision de cette proposition après l'audition du 14 octobre;

Considérant que la partie adverse répond que la convocation, datée du 3 octobre 2002, à l'audition du 7 octobre précisait déjà que celle-ci s'inscrivait dans le cadre d'une suspension dans l'intérêt du service, en application de l'article 15 de l'arrêté

royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des gouvernement de Communauté et de Région et des collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, dont le texte était annexé à la convocation; qu'elle ajoute ce qui suit :

" Cette audition a été organisée par le supérieur hiérarchique direct de l'intéressé (...). Il n'y avait rien d'anormal que celui-ci précise, lors de cette audition, dans quel contexte elle s'inscrivait et à quoi elle était censée aboutir. En indiquant très clairement, en cette occasion, qu'il existait une proposition de suspension dans l'intérêt du service, Monsieur BLAIRON n'a, en réalité, rien fait d'autre que de repréciser ledit contexte. Sans doute pourrait-on invoquer une violation du principe d'impartialité et un préjugé quelconque sur la décision qui devait être prise, si Monsieur BLAIRON avait été habilité à prendre la décision querellée. Or, tel n'est manifestement pas le cas puisque, et la décision querellée en témoigne, la décision prise à l'encontre du requérant relevait de la compétence exclusive du secrétaire général de la Communauté française";

qu'elle précise encore que l'audition du 14 octobre était nécessaire pour éclairer la seule autorité compétente, à savoir le secrétaire général à qui il appartenait de prendre attitude en tenant compte de l'ensemble des éléments mis à sa disposition, à savoir non seulement les propos de Monsieur BLAIRON tels qu'ils ont été reproduits dans le procès-verbal du 7 octobre 2002 mais aussi le procès-verbal d'audition de Monsieur DERONNE, ainsi que la note déposée au dossier par ses conseils en vue d'assurer la défense de ses intérêts et de donner connaissance de sa présentation des faits; qu'elle fait également valoir que cette audition a d'autant plus été utile que le grief selon lequel d'aucuns auraient bouté le feu au mineur enrubanné de papier-nappe a été abandonné;

Considérant qu'il est incontestable que la convocation du 3 octobre 2002 précisait on ne peut plus clairement que l'audition du 7 octobre s'inscrivait "dans le cadre d'une procédure de suspension dans l'intérêt du service"; que le requérant n'avait reçu cette convocation et les divers documents qui y étaient annexés, que le vendredi 4 octobre 2002 à 17 heures 10', si bien que c'est très normalement que l'audition a été reportée d'une semaine afin de permettre au requérant d'exercer pleinement ses droits de défense; que l'intervention de Jean-Pierre BLAIRON, telle qu'elle est actée au procès-verbal de l'entretien du 7 octobre, ne peut en aucun cas être analysée comme une

précision apportée - d'ailleurs inutilement - quant à la nature de la procédure engagée, celle-ci étant connue de la responsable syndicale qui assistait le requérant, ainsi que cela ressort de sa déclaration liminaire; qu'en effet, avant même que le requérant ait pu exposer ses moyens de défense, Jean-Pierre BLAIRON a proposé "une suspension dans l'intérêt du service en attendant le traitement d'une sanction disciplinaire et/ou la prise en charge de ce dossier par l'autorité compétente en matière d'affectation"; que, ce faisant, il a clairement pris position alors que, selon les termes mêmes de l'acte attaqué, il était chargé de poursuivre l'instruction de l'affaire, ce qui implique, dans l'exercice de cette mission, une parfaite objectivité et donc l'obligation d'attendre, avant de formuler quelque proposition que ce soit, que l'intéressé puisse s'expliquer sur les faits qui lui étaient reprochés; que le procès-verbal de l'audition du 7 octobre a immédiatement été transmis à la partie adverse; que l'audition du 14 octobre n'a suscité de la part du directeur f.f. aucune réaction; que le délai de quelques heures qui a séparé l'envoi du procès-verbal et la notification de l'arrêté attaqué au requérant donne à penser que l'élaboration de celui-ci avait été entamée dès avant l'audition du 14 octobre; que dès lors que l'arrêt n° 111.085 du 7 octobre 2002 porte qu' "au stade actuel de la procédure un seul fait peut raisonnablement être imputé au requérant, étant de n'avoir pas réagi lorsque son collègue a enrubanné de papier le jeune K., rien ne permettant de croire qu'il aurait mis le feu au papier ou d'exclure qu'il aurait éteint le feu", il est vraisemblable de penser que c'est cette motivation qui a conduit la partie adverse à renoncer au grief de mise à feu du papier plutôt que l'audition du 14 octobre, même si l'acte attaqué en fait état; qu'en l'état de la procédure, le moyen semble sérieux en sa première branche;

Considérant, en ce qui concerne le risque de préjudice grave difficilement réparable que risquerait de lui causer l'exécution immédiate de l'acte contesté, que le requérant se fonde sur l'arrêt n° 111.085 et s'attache à démontrer que ce risque est encore accentué;

Considérant que la partie adverse s'attache à réfuter l'argumentation nouvelle du requérant;

Considérant qu'il ne s'impose pas de trancher cette controverse; qu'en effet, les débats n'ont pas apporté d'éléments conduisant à se départir de la position prise dans l'arrêt déjà prononcé dans la présente cause;

Considérant, en ce qui concerne le recours à la procédure d'extrême urgence, que la partie adverse l'estime injustifié en raison de l'absence de préjudice grave;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, le recours à la procédure d'extrême urgence doit être admis;

Considérant que, dans les circonstances de la cause, il y a lieu de faire droit à la demande d'astreinte,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 2002 par lequel Sébastien DERONNE est suspendu de ses fonctions dans l'intérêt du service à partir du mardi 15 octobre 2002 jusqu'au jeudi 31 octobre 2002 au soir.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

En cas de non-exécution immédiate du présent arrêt, il sera imposé à la partie adverse une astreinte de 500 euros par jour.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ. J-Cl. GEUS.